RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 04/01/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme opérationnel et promotion » Dossier suivi par : Unité Promotion Courriel : promo-ocm@franceagrimer.fr	N° **INTV-POP-2021-096**
Plan de diffusion : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 et n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020 relatives à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur les appels à projets ouverts en 2019 et 2020 (périodes de réalisation respectives 2020 et 2021).

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, opération, actions, demande d'aide, paiement, transports, classe économique, demande de prolongation

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement délégué (UE) n° 2020/419 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement délégué (UE) n° 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis du conseil spécialisé viticole du 15 décembre 2021.

Article 1 : Modification de la décision n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019

1° Le cinquième alinéa de l'article 3.6.1 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces frais, seule la classe économique est retenue ou bien celle la moins onéreuse dès lors qu'elles sont justifiées. En cas de dépense en classe affaires ou en première classe, le montant retenu est celui correspondant au tarif de la classe économique si ce dernier est justifié. A défaut de justification du tarif de la classe économique, le montant de dépense éligible retenu est celui de la dépense présentée divisée par quatre.» ;

2° L'article 10 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2019-26 susvisée est modifié comme suit :
a) Au deuxième alinéa, la mention : « une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans » est retirée ;
b) Au troisième alinéa, après les termes : « dépenses concernées : », il est inséré après retour à la ligne la mention suivante : « - une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans ».

Article 2 : Modifications de la décision n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020

1° Le cinquième alinéa de l'article 3.6.1 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces frais, seule la classe économique est retenue ou bien celle la moins onéreuse dès lors qu'elles sont justifiées. En cas de dépense en classe affaires ou en première classe, le montant retenu est celui correspondant au tarif de la classe économique si ce dernier est justifié. A défaut de justification du tarif de la classe économique, le montant de dépense éligible retenu est celui de la dépense présentée divisée par quatre. ».

2° L'article 10 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2020-41 susvisée est modifié comme suit :

a) Au deuxième alinéa, la mention : « une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans » est retirée ;

b) Au troisième alinéa, après les termes : « dépenses concernées : », il est inséré après retour à la ligne la mention suivante : « - une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans ».

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale

Christine AVELIN